



## PRÉFET DE L'AUDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Environnement,  
Développement des Territoires  
Unité Forêt Biodiversité

### SYNTHESE DES OBSERVATION DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉ- FECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022

*(Cette synthèse est à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication)*

#### Contexte et objectifs du projet de décision

Conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement, la chasse ouvre le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre et ferme le dernier jour de février. Toutefois des restrictions, élargissements ou adaptations sont apportées selon les espèces de gibier et les territoires communaux, notamment en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Ces adaptations locales sont proposées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, notamment après examen des plans de gestion « Sanglier » et « Petit gibier » proposés par la fédération départementale des chasseurs.

Une ouverture anticipée est possible dès le 1<sup>er</sup> juin pour le chevreuil, le daim et le sanglier, sur autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de chasse sur demande de celui-ci. L'arrêté préfectoral fixe les conditions d'ouverture anticipée pour ces trois espèces, en tirs à l'approche ou à l'affût pour le chevreuil et le daim et à l'affût pour le sanglier. Ces modalités sont mises en œuvre depuis plusieurs années dans le département.

Une ouverture anticipée est possible dès le 1<sup>er</sup> juin pour le sanglier en battue sur les points noirs ou zones sensibles aux dégâts sur cultures agricoles, sur autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de chasse. L'arrêté préfectoral fixe les communes et détenteurs de droits de chasse concernés ainsi que les conditions d'ouverture anticipée de cette chasse. Ces modalités sont mises en œuvre depuis la saison 2013/2014 dans le département.

#### Date et lieux de consultation

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 1<sup>er</sup> mai au 21 mai 2021 inclus soit pendant 21 jours pleins.

Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante <mailto:ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr>

#### Réception des contributions

Une (1) contribution a été reçue par mail dans les délais impartis pour la consultation et aucune contribution n'a été reçue hors délai.

#### Synthèse des observations du public

La contribution a été formulée par une personne se trouvant dans les limites départementales, concernée par la portée réglementaire de l'arrêté préfectoral soumis à la consultation.

La contribution est recevable et argumentée.

Elle soulève les problématiques suivantes :

- l'intérêt de limiter voire interdire la chasse de certaines espèces en fonction de leur état de conservation locale. La demande est formulée d'élargir les restrictions proposées à d'autres espèces d'oiseaux figurant sur la liste rouge régionale avec un statut menacé, quasi-menacé, en danger critique, en danger ou vulnérables, sans attendre de baisse d'effectifs ou de disparition (gélinotte des bois, tétras-lyre, perdrix grise, bécassine des marais, courlis cendré, chevalier gambette, huitrier pie, vanneau huppé, fuligule milouin, grive litorne, pigeon colombin, caille des blés, canard chipeau, nette rousse).
- La demande d'interdiction de la chasse du putois, espèce classé comme quasi-menacé avec des effectifs à la baisse, en référence au courrier de l'UICN adressé aux services de l'Etat.
- La demande d'interdiction de la chasse du petit gibier pour lequel du repeuplement a lieu en même temps que la chasse est autorisée.
- La demande de limiter les jours de chasse (jours sans chasse toutes espèces confondues), en faveur de la biodiversité et pour des raisons de sécurité pour les autres usagers, en particulier le mercredi et le dimanche.
- Le refus d'une ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin pour le chevreuil, le daim, le sanglier et donc le renard, pour des questions de sécurité en période estivale et de perturbation de la faune sauvage en général.
- La nécessité en particulier de préserver les populations de renard, en raison de son utilité envers les agriculteurs, par la prédation de rongeurs notamment.

### **Prise en considération des observations du public**

La prolifération des sangliers est une problématique majeure sur l'ensemble du territoire national et européen. A l'échelle départementale, le montant des dommages est néanmoins stabilisé depuis quelques années (entre 350 et 400 k€ de dégâts annuels), ce qui peut témoigner de l'efficacité des différentes mesures de gestion prises par l'État ainsi que des efforts de chasse produits (de 15 000 à 20 000 sangliers abattus sur la saison de chasse selon les années).

Dans ce contexte actuel des populations de sangliers, les différentes mesures de gestion inscrites au Plan national de gestion du sanglier et déclinées dans l'Aude via le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 apparaissent toujours nécessaires afin de maintenir l'équilibre agro-cynégétique du territoire et assurer un climat apaisé ainsi qu'une agriculture viable à l'échelle du département.

Concernant les questions de sécurité à la chasse, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2026 précise dans l'Aude les consignes sécuritaires applicables aux différents modes de chasse et l'article 3 de l'arrêté annuel général rappelle notamment certains de ces éléments de sécurité.

Les éléments formulés pour demander des restrictions de chasse sur les espèces de petit gibier à poil ou à plumes concernent pour l'Aude les espèces soumises au plan de gestion « Petit Gibier », dont les dispositions restrictives (périodes de chasse, prélèvements maximums autorisés, conditions de repeuplement) sont proposées selon l'analyse annuelle de l'état des populations à l'échelle locale et les prélèvements constatés. Les dispositions ayant une portée réglementaire sont reprises dans l'arrêté annuel, et sont complétées par d'autres dispositions visant la connaissance ou la préservation.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, les observations du public ne sont pas de nature à justifier la modification du projet d'arrêté soumis à la consultation.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

26 MAI 2021

  
Vincent CLIGNIEZ